



Statuts mis à jour le 23 juin 2026

Sommaire

Statuts mis à jour le 02 juillet 2026	1
TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE.....	4
Article 1 : Constitution	4
Article 2 : Dénomination.....	4
Article 3 : Objet.....	4
Article 4 : Durée	4
Article 5 : Siège.....	4
TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION	5
Article 6 : Membres.....	5
6-1 : Définition	5
6-2 : Adhésion	5
6-3 : Perte de la qualité de membre.....	5
TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	7
Article 7 : Ressources - budget	7
7-1 : Cotisations.....	7
TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE	8
Article 8 : Réunions et délibérations de l'Assemblée générale.....	8
8-1 : Composition de l'Assemblée Générale.....	8
Article 9 : Dispositions communes à toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires	9
9-1 Convocation	9
9-2 Droit de vote	9
9-3 Procurations	9
9-5 Délibérations	10
Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire	10
10-1 Compétences	10
10-2 Fréquence	10
10-3 Quorum	11
10-4 Majorité.....	11
Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire	11
11-1 Compétences	11
11-2 Quorum	11
11-3 Majorité.....	12

Article 12 : Le Bureau	12
12-1 : Compétences	12
12-2 : Composition du Bureau - Nomination de ses représentants.....	12
12-3 : Durée des mandats	13
12-4 Le Président(e)	13
12-5 Le Secrétaire Général(e)	13
12-6 Trésorier(e).....	13
Article 13 : Fonctionnement	14
13-1 Fréquence de la tenue des Bureaux.....	14
13-2 Convocation.....	14
13-3 Quorum	14
13-4 Majorité.....	14
13-5 Délibérations.....	14
Article 14 : Indemnisation des membres du Bureau et de l'Assemblée	15
TITRE V - COMPTES DE L'ASSOCIATION	15
Article 15 : Obligations comptables et financières.....	15
15-1 : Compte bancaire	15
15-2 : Suivi comptable	15
15-3 : Durée de l'exercice	15
15-4 : Contrôle des comptes.....	16
TITRE VI - DISSOLUTION	16
Article 16 : Dissolution - Liquidation	16



TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : Dénomination

Cette association prend le nom de l'Association inter URPS Francilienne présentée sous le sigle A.I.U.F.

Article 3 : Objet

L'association inter URPS Francilienne a pour objet :

- Accompagner l'action des URPS-IDF par une démarche de mutualisation.
- Promouvoir les missions des URPS-IDF à travers la réalisation de projets interdisciplinaires sur des sujets tels que la prévention, la promotion de la santé ou la veille sanitaire, l'accompagnement du patient en particulier chronique et plus largement l'ensemble des missions dévolues aux URPS initié par la loi HPST.
- Favoriser l'expression partagée des professionnels de santé en Île de France auprès des pouvoirs publics dans l'optique de l'élaboration et l'application du projet régional de santé sur des sujets transversaux aux professions de santé libérales.
- Favoriser le développement de l'exercice interdisciplinaire des professionnels de santé libéraux.
- Contribuer à la défense du modèle d'exercice libéral notamment dans le cadre du virage ambulatoire.
- Contribuer au déploiement et à l'utilisation des systèmes de communication et d'information partagés.

Article 4 : Durée

La durée de vie de l'Association est illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège social est fixé au 5 rue du Général Bertrand à Paris 75 007.



Il peut être transféré en tout lieu dans la ville de Paris ou dans tout département limitrophe, sur proposition du Bureau validée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Membres

6-1 : Définition

Les membres de l'Association sont les Unions Régionales des Professionnels de Santé d'Île de France (URPS-IDF) qui remplissent les conditions d'adhésion et sont à jour de leur cotisation.

6-2 : Adhésion

Une URPS est considérée comme membre dès lors qu'elle en a exprimé le souhait auprès du Bureau, adhère aux statuts et règlements de l'Association et que cette candidature a été approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

6-3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perdre aux motifs suivants :

- de manière automatique ;
- par démission ;
- par exclusion.

6-3-1 De manière automatique

6-3-1-1. Par perte de qualité

Le membre perdant les qualités nécessaires pour adhérer à l'Association (§6.1) est automatiquement considéré comme exclu dans les 30 jours à compter de l'officialisation de cette perte de statut.

La perte de qualité doit être entérinée par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

6-3-1-2. Pour non-paiement de la cotisation



Le membre, qui ne s'est pas acquitté au 31 mars de l'exercice en cours du paiement de sa cotisation appelée au titre de cet exercice, perd automatiquement son statut de membre.

La perte de statut de membre doit être entérinée par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

6-3-2 Démission

Le membre démissionnaire doit adresser une lettre avec accusé de réception au Président.

La sortie de l'Association est effective un mois après la première présentation (cachet de la poste faisant foi) de celle-ci.

La cotisation annuelle de l'exercice au cours duquel la démission est constatée reste due et ne fera pas l'objet de remboursement.

6-3-3 Exclusion

En cas de non-respect des statuts ou en présence de comportement créant un préjudice à l'Association, le Bureau peut indiquer à l'adresse du membre sa volonté d'intenter une procédure d'exclusion.

Le membre est invité à présenter sa défense dans un processus contradictoire.

Le Bureau instruit cette procédure contradictoire et statue sur cette sanction à la majorité des deux tiers (2/3). Si le membre incriminé est représenté dans le bureau, il ne participe pas au vote.

La décision retenue par le bureau doit être approuvée par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire auprès de laquelle un recours peut être exercé par le membre visé par la procédure d'exclusion ; Ce dernier ne participe pas au vote. L'Assemblée Générale Ordinaire statue en dernier ressort.

La cotisation annuelle de l'exercice au cours duquel l'exclusion est constatée reste due et ne fait pas l'objet de remboursement.



TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Ressources - budget

Les ressources de l'Association sont constituées des rubriques suivantes :

- Les cotisations annuelles votées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Les cotisations exceptionnelles destinées à financer des opérations particulières à l'initiative du Bureau et soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Les intérêts produits par les fonds placés ;
- Tous dons et subventions publiques ou privées ou autres ressources conformes aux lois et règlements en vigueur relatifs au droit des associations.

7-1: Cotisations

L'Association appelle auprès de ses membres une cotisation annuelle pour lui permettre d'assurer son fonctionnement.

7-1-1 Détermination du montant des cotisations

Le montant de la cotisation est déterminé, pour chaque membre, par l'application d'un taux d'appel annuel commun sur la dotation annuelle de chaque URPS suivant la formule :

(Base X Taux d'appel annuel)

Les termes en sont définis ci-après

7-1-2 Base

Pour chaque membre, la base des cotisations de l'année N correspond à la dotation annuelle qu'il a reçue au cours de l'exercice N-1 (année de référence).

Chaque membre s'engage à communiquer à l'Association le justificatif CURPS de la dotation qu'il a perçue.

7-1-3 Taux

Sur proposition du Bureau, le taux d'appel de l'année N+1 est fixé par l'Assemblée Générale de l'année N.

Le taux d'appel qui ne peut excéder 5% est le même pour l'ensemble des membres.



TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Réunions et délibérations de l'Assemblée générale

8-1 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation au 31 mars de l'année en cours.

8-1-1 Représentants

Chaque URPS membre dispose de deux sièges la représentant à l'Assemblée Générale.

Cette représentation est composée de deux membres titulaires et de deux membres suppléants.

Le membre suppléant se substitue au membre titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier.

8-1-2 Nomination

Le Président(e) de chaque URPS est représentant titulaire de droit de son Association.

Chaque URPS désigne librement parmi ses membres l'autre représentant titulaire et les deux suppléants selon des modalités prévues par ses propres instances.

Ces représentants Personnes Physiques doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

A l'issue de ces nominations, chaque URPS doit informer le bureau de l'Association de ses choix pour que ces derniers soient entérinés par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

8-1-3 Durée des mandats de représentant

Les mandats des représentants prennent fin automatiquement lors des élections de chaque URPS, ou s'arrêtent :

- par démission ;
- par décès ;
- par perte de la qualité de membre de l'URPS dont il est le représentant ;
- par changement du représentant à l'initiative de l'URPS.



8-1-4 Remplacement - Fin de mandat

Si l'un des représentants d'une URPS membre cesse définitivement d'exercer son mandat, l'URPS dont il est issu doit procéder à une nouvelle nomination pour que son remplacement soit effectif au cours de la première réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la vacance.

Article 9 : Dispositions communes à toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires

9-1 Convocation

La convocation émane du Bureau, du Président(e) ou de la majorité des membres de l'Assemblée.

Elle est adressée aux deux représentants des URPS membres par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée.

Un accusé doit être émis par le destinataire pour attester de la bonne réception de cette convocation.

La convocation doit comporter :

- l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée doit se prononcer ;
- les projets de résolutions soumis aux votes de l'Assemblée ;
- un formulaire de pouvoir ;
- tous les documents nécessaires à la bonne compréhension des sujets mis à l'ordre du jour

9-2 Droit de vote

Chaque représentant siégeant au titre de l'article § 8-1-1 dispose d'une voix délibérative ; chaque membre (URPS) dispose de deux voix.

9-3 Procurations

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, son suppléant désigné peut siéger à sa place sans formalité. En cas d'empêchement du suppléant, le représentant titulaire peut donner procuration à un autre représentant titulaire ou suppléant, sous condition de lui octroyer un pouvoir.

Chaque représentant ne peut disposer que de deux pouvoirs



Les pouvoirs sont portés à la connaissance du Président(e) et du Secrétaire Général par tous moyens (remise en main propre ou envoi de manière électronique) au plus tard au début de la tenue de l'Assemblée Générale.

9-4 Lieu de convocation

Les réunions des Assemblées peuvent se tenir en présentiel ou par visioconférence à l'exception de l'élection de personnes qui devra être votée exclusivement en présentiel.

9-5 Délibérations

Les délibérations d'assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par le Président (e) de séance, le Secrétaire Général et par l'assemblée lors de la réunion suivante ; ils sont conservés au siège de l'Association.

Les rapports annuels ainsi que les comptes sont adressés par voie électronique chaque année à tous les présidents des URPS membres de l'Association.

Article 10 : Assemblée Générale

Ordinaire 10-1 Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie :

- La nomination des nouveaux représentants sur information du Bureau ;
- La fin des mandats des représentants de membre démissionnaire ou en retard de cotisations.
- L'assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Bureau poste par poste et approuve :
 - L'adhésion des nouveaux membres ;
 - L'exclusion des membres ;
 - Le montant des cotisations ;
 - Les rapports sur la situation morale et financière de l'Association ;
 - Les comptes de l'exercice clos, en affecte le résultat et vote le budget de l'exercice suivant sur proposition du Bureau.

Elle peut nommer des commissaires aux comptes, même en l'absence d'obligation légale.

10-2 Fréquence

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Bureau, du Président(e) ou à la demande de la majorité des membres de l'Association.



10-3 Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement, après une nouvelle convocation sous 15j, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

10-4 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple (50% + 1 voix) des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

11-1 Compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- Modifier les statuts ;
- Décider de l'émission d'un appel de cotisations exceptionnelles dépassant le montant de la cotisation annuelle ;
- Autoriser la souscription d'emprunts ou le cautionnement de biens ;
- Décider la dissolution de l'Association.

11-2 Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les trois quarts (3/4) des membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer valablement, après une nouvelle convocation sous 15jcalendaire si la moitié au moins des représentants sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à la deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer valablement, après une nouvelle convocation sous 30jcalendaire quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Statuts de l'AIUF votés lors de l'AGE du 2024.



11-3 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité renforcée (2/3 + 1 voix) des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

Article 12 : Le Bureau

L'assemblée Générale peut se faire assister dans ses missions quotidiennes par un Bureau.

12-1 Compétences

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus à l'exception de ceux dévolus aux Assemblées Générales.

Il veille à la mise en œuvre des délibérations prises en assemblée générale et assure la gestion courante de l'Association dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée ainsi qu'au respect des statuts et de la réglementation.

Le Bureau met en œuvre les actions suivantes :

- Il fixe l'Ordre du jour des Assemblées Générales dont il est à l'initiative ;
- Il arrête les termes du rapport moral et du rapport financier de l'exercice écoulé avant de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Il arrête les comptes annuels de l'Association et préside à l'élaboration du budget de l'exercice suivant avant de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Il propose le taux d'appel des cotisations dans les conditions prévues à l'article § 7-1 ;
- Il établit en mars de l'année en cours la liste des adhérents à partir des membres à jour de cotisations.

12-2 Composition du Bureau - Nomination de ses représentants

Le Bureau est composé d'un maximum de 6 personnes d'URPS différentes dont un Président(e), un Trésorier(e) et un(e) Secrétaire Général(e), et en cas de besoin, d'un vice-président, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire général adjoint qui sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire en son sein.



12-3 Durée des mandats

Les membres du bureau sont élus pour un an jusqu'au terme de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes annuels dont ils avaient la charge.

Les mandats sont renouvelables deux fois de manière continue dans la fonction exercée.

Chaque élu peut, à la date d'échéance de son mandat, postuler à une autre fonction au sein du Bureau.

Le mandat de membre du Bureau s'arrête :

- par démission ;
- par perte de la qualité de membre de l'URPS dont il est le représentant.

12-4 Le Président(e)

Le Président(e) représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il assure notamment les actions suivantes :

- Il ordonnance les dépenses ;
- Il s'assure de l'établissement des procès-verbaux qu'il signe avec le secrétaire général ;
- Il propose au Bureau un projet de rapport moral ;
- Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, s'il en existe un.

12-5 Le Secrétaire Général(e)

Le secrétaire général(e) veille au respect des statuts et du règlement intérieur s'il en existe un dans toutes les délibérations (Bureaux ou assemblées).

Il s'assure de l'établissement des procès-verbaux qu'il signe avec le Président(e).

Il tient à jour la liste des représentants à l'Assemblée Générale et informe l'Assemblée de tous les changements qui lui sont communiqués par les URPS membres.

12-6 Trésorier(e)

Le trésorier(e) assure l'établissement des comptes annuels, à savoir le Bilan, le Compte de Résultat et l'Annexe dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Il propose au Bureau un projet de rapport financier et de comptes annuels.



Il supervise l'exécution du budget annuel voté par l'Assemblée Générale Ordinaire et alerte le Bureau sur les écarts budgétaires ou la dégradation des fonds propres.

Article 13 : Fonctionnement

13-1 Fréquence de la tenue des Bureaux

Le Bureau doit se réunir au minimum quatre fois par an sur convocation de son président.

13-2 Convocation

La convocation est adressée aux membres du Bureau par courrier électronique exclusivement au moins huit (8) jours calendaires avant la réunion du Bureau. Un accusé doit être émis par le destinataire pour attester de la bonne réception de cette convocation.

En cas d'urgence, le Président(e) peut convoquer le Bureau dans un délai plus restreint.

13-3 Quorum

Le Bureau peut valablement délibérer à partir du moment où il réunit la majorité de ses membres.

En l'absence de quorum en première convocation, une deuxième convocation est adressée dans les huit (8) jours. Dans ce cas de figure le Bureau délibère quel que soit le nombre des présents.

13-4 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Bureau présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

13-5 Délibérations

Les délibérations du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal approuvé par le Bureau lors de la réunion suivante et signé par le Président (e) et le secrétaire général.

Ce procès-verbal est conservé au siège de l'Association et communiqué à l'Assemblée Générale de l'Association.

L'ensemble des membres de l'Assemblée Générale peut consulter ces délibérations.



Chaque représentant d'URPS communique auprès de sa propre structure les décisions prises.

Article 14 : Indemnisation des membres du Bureau et de l'Assemblée

L'Association peut verser aux représentants des associations membres, des indemnités de perte de revenus.

Ces indemnités sont votées chaque année en Assemblée Générale en même temps que les cotisations et le budget prévisionnel de l'année n+1. Les indemnités perçues par les membres de l'A.I.U.F. sont considérées comme des honoraires conventionnés et de ce fait suivent le même régime fiscal et social que ces derniers.

TITRE V - COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Obligations comptables et financières

15-1 : Compte bancaire

L'Association ouvre un ou plusieurs comptes dans un ou plusieurs établissements bancaires domiciliés en France. Elle y reçoit les cotisations, subventions et autres ressources. Elle engage les dépenses, les paye et conserve l'ensemble des justificatifs nécessaires.

15-2 Suivi comptable

Il est tenu une comptabilité régulière des activités de l'Association en conformité avec les normes comptables applicables en France.

L'Association établit, sous la responsabilité du Bureau, les comptes annuels de manière à rendre compte des opérations de l'exercice écoulé et de l'état de son patrimoine à la fin dudit exercice.

15-3 Durée de l'exercice

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

15-4 Contrôle des comptes

Même en l'absence d'obligation légale, l'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et suppléant qui exerce sa mission dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes de sa profession.

Elle désigne dans les mêmes conditions un commissaire aux comptes suppléant.

TITRE VI - DISSOLUTION

Article 16 : Dissolution - Liquidation

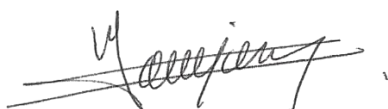
La dissolution ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

En présence d'un reliquat financier, après apurement des dettes, celui-ci pourra faire l'objet d'une dévolution au profit d'un organisme de mêmes statuts, après désignation de ce dernier par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Liquidateur.

Statuts approuvés le 23 Juin 2026,

Signature du
Président de l'Association
Yvan TOURJANSKY



Signature de la Secrétaire
générale Lise EL OMARI







ANNEXE 1

Formulaire d'adhésion à l'AIUF

Je soussigné(e),
..... agissant en
tant que président(e) de l'URPS déclare
avoir un accord de mon association en date du pour
adhérer à l'Association Inter URPS Francilienne (AIUF).

Certifie avoir pris connaissance des statuts et y adhérer sans réserves.

Fait à Paris, ...
le

Cachet et signature